



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ACHETEURS NON SOUMIS  
AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

# LIVRET MÉTHODOLOGIQUE

Mobilisation des « produits dont l'acquisition a été fondée, principalement, sur les critères de performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs »

Famille de produits :  
**fruits et légumes**

**CONSEIL NATIONAL  
DE LA RESTAURATION  
COLLECTIVE**

2026



## Préambule

La Stratégie Nationale Alimentation Nutrition Climat<sup>1</sup> (SNANC), feuille de route de la **politique alimentaire française à l'horizon 2030**, en lien avec sa déclinaison à travers le **Programme national pour l'alimentation 2026-2030**<sup>2</sup>, fixe notamment comme objectifs nationaux de :

- Améliorer la souveraineté alimentaire, en conformité avec les priorités définies à **l'article L.1 du code rural de la pêche maritime**, selon les stratégies définies dans le cadre des Conférences de souveraineté alimentaire ;
- Réduire les émissions territoriales de gaz à effet de serre de la France, hors puits de carbone, de 50 % entre 1990 en 2030 – conformément aux objectifs de la troisième Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) – et atteindre les autres objectifs environnementaux, notamment ceux de la Stratégie nationale pour la biodiversité ;
- **Diminuer de 30 %, par rapport à 2015, la prévalence du surpoids, dont l'obésité**, chez les enfants et les adolescents (dont la tendance était à la stabilisation), et diminuer de 20 % la prévalence du surpoids, dont **l'obésité, chez les enfants et les adolescents** issus de familles défavorisées (dont la tendance était en augmentation), conformément à la Stratégie nationale de santé 2023-2033 ;
- **Tendre vers la disparition de l'insécurité alimentaire.**

La restauration collective, **par le volume d'achats qu'elle représente, doit être un instrument au service de notre souveraineté alimentaire et du renforcement de nos filières agricoles**, et doit notamment concourir à structurer les filières françaises vers plus de qualité et de durabilité.

Les dispositions de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous<sup>3</sup>, dite « EGalim », complétée par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » poursuivent notamment les objectifs précités.

Il s'agit :

---

<sup>1</sup> <https://agriculture.gouv.fr/SNANC-20252030>

<sup>2</sup> <https://agriculture.gouv.fr/pna-4-et-pnns-5-une-ambition-renforcee-pour-une-alimentation-saine-durable-et-accessible-tous-au>

<sup>3</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037547946/>

1/ **D'atteindre un taux d'au moins 50 %** de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits biologiques, dans la composition des repas servis dans tous les restaurants collectifs, publics et privés,

ET

2/ **D'atteindre un taux d'au moins 60 %** de produits durables et de qualité pour les familles « viandes » et « poissons » dans les restaurants collectifs (taux fixé à 100 % pour la restauration de l'Etat, de ses établissements publics et des entreprises publiques nationales).

Les catégories de produits éligibles au décompte d'au moins 50% de produits durables et de qualité (60% pour les familles « viandes » et « poissons » respectivement) incluent celle des « **produits dont l'acquisition a été fondée principalement sur la base de leurs performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture** » (1 bis du I de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime). Cette catégorie s'appuie sur deux critères de **choix de l'offre** et ne relève pas d'un label, d'une mention valorisante, d'une certification ou de tout autre signe de qualité.

L'intention du législateur, qui répond également aux objectifs de la SNANC, était de privilégier les produits de proximité, les produits issus de circuits-courts, dans un objectif de souveraineté alimentaire et de structuration des filières françaises en termes de performance environnementale.

Le présent livret poursuit l'objectif d'apporter des éléments de cadrage et méthodologiques intégrables dans un marché de denrées ou de restauration pour mobiliser la catégorie EGalim « *produits sélectionnés principalement selon les **performances environnementales et en matière d'approvisionnements directs*** », en complément du guide pratique<sup>4</sup> à destination des acheteurs des restaurants collectifs en régie directe ou en prestations de service. Concrètement, il s'agit d'outiller le décideur, le gestionnaire ou l'acheteur non soumis au Code de la Commande Publique (CCP) pour qu'il puisse mobiliser la catégorie précitée dans sa stratégie d'achat.

Les caractéristiques retenues pour apprécier les critères de performance environnementale et de performance en matière d'approvisionnements directs, les éléments précisés et les preuves associées **sont présentés à titre d'exemple** et ne sont en rien exhaustifs. Ces exemples pourront être utilisés uniquement en partie, selon la

---

<sup>4</sup> <https://agriculture.gouv.fr/marches-publics-pour-la-restauration-collective-deux-guides-pratiques-pour-un-approvisionnement>

typologie de produits objet du marché, dans le cahier des charges, sous la responsabilité de l'acheteur.

Enfin, il est précisé que ce livret **pratique n'a pas de portée réglementaire.**

## Remerciements

Le Conseil national de la restauration collective remercie les membres du chantier « fruits et légumes » du Groupe de Travail « Approvisionnements » ayant contribué à l'élaboration du présent livret, par ordre alphabétique :

- L'Agence Bio ;
- AGORES ;
- ANIFELT ;
- **Les Chambres d'Agriculture ;**
- Le CENA ;
- CERCLE ;
- La CGAD ;
- La CGF ;
- Le CNIPT ;
- Commerce Equitable France ;
- La Confédération Paysanne ;
- Le CTIFL ;
- Diets & Coll ;
- Les DRAAF ;
- La FNAB ;
- FNPFRUIT ;
- La FNSEA ;
- Le GECO FOOD SERVICE ;
- Le GIPT ;
- Les Grossistes Alimentaires de France ;
- INRAE ;
- INTERFEL ;
- **Le ministère chargé de l'Agriculture (DGAL et DGPE) ;**
- **Le ministère chargé de l'Ecologie (CGDD) ;**
- Le ministère chargé des finances (DAE et DGCCRF) ;
- RESTAU CO ;
- La Rosée des champs ;
- UNAGRIA ;
- Le SNRC ;
- **L'UNCGFL ;**
- Le réseau Vivalya.

Il souhaite adresser ses remerciements particuliers envers les co-présidents du chantier « fruits et légumes », à savoir **les Chambres d'Agriculture et Interfel**, ainsi que ceux du GT « Approvisionnements » plénier, à savoir **l'Agence Bio et RESTAU'CO**.

## Table des matières

Préambule.....	3
Remerciements.....	6
I/ Méthodologie préconisée .....	8
<b>II/ Outil d'aide à la décision pour apprécier la performance des produits en matière de protection de l'environnement et en matière d'approvisionnements directs.....</b>	<b>8</b>
II-A/ Le travail de rédaction du cahier des charges .....	8
II-B/ Appréciation du critère de performance environnementale .....	8
II-B.1/ Exiger des caractéristiques techniques allant au-delà de la réglementation en vigueur.....	8
II-B.2/ Prévoir une combinaison de caractéristiques portant sur plusieurs « dimensions environnementales ».....	9
<b>II-B.3/ L'importance du maillon « amont » (étape de production).....</b>	<b>9</b>
II-B.4/ Des éléments de preuves robustes et facilement vérifiables.....	9
II-B.5/ Exemples non exhaustifs de caractéristiques mobilisables.....	10
II-B.6/ La justification des motivations du choix des caractéristiques retenues.....	16
<b>II-C/ Appréciation du critère de performance en matière d'approvisionnements directs.....</b>	<b>19</b>
II-C.1/ Utiliser la définition des approvisionnements directs prévue dans le présent guide.....	19
II-C.2/ Se reposer sur la caractéristique du nombre d'intermédiaires.....	20
II-C.3/ Exemples non exhaustifs de caractéristiques mobilisables pour apprécier le critère d'approvisionnements directs .....	20
II-C.4/ La justification des motivations du choix des caractéristiques retenues.....	23
IV/ Possibilité d'accorder un bonus .....	23
IV-A/ Comment mobiliser un « bonus » ?.....	23
IV-B/ Exemples de « bonus » .....	23
IV-C/ Justification du choix des bonus .....	25
V- Exemple d'évaluation.....	25
Conclusion .....	26

## I/ Méthodologie préconisée

Si l'acheteur souhaite mobiliser la catégorie de « produits dont l'acquisition a été fondée, principalement, sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture », il doit impérativement intégrer les deux critères de performance environnementale et de performance en matière d'approvisionnements directs de manière cumulative : ils doivent être tous les deux présents parmi les critères de sélection dans le cahier des charges.

**OBJECTIF N°1 : Intégrer dans le cahier des charges les critères de performances environnementale et d'approvisionnements directs.**

## II/ Outil d'aide à la décision pour apprécier la performance des produits en matière de protection de l'environnement et en matière d'approvisionnements directs

### II-A/ Le travail de rédaction du cahier des charges

Pour évaluer le critère de performance environnementale et de performance en matière d'approvisionnements directs, les acheteurs s'appuient sur des caractéristiques vérifiables de manière simple et sécurisée et adaptées à la typologie de produits objet du cahier des charges.

**OBJECTIF N°2 - Prévoir dans le cahier des charges un ensemble de caractéristiques techniques permettant d'apprécier la performance de leur offre en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture.**

### II-B/ Appréciation du critère de performance environnementale

#### II-B.1/ Exiger des caractéristiques techniques allant au-delà de la réglementation en vigueur

Un minimum réglementaire ne peut constituer une caractéristique technique valorisable.

**OBJECTIF N°3 : Sélectionner des caractéristiques techniques allant au-delà la réglementation en vigueur.**

## II-B.2/ Prévoir une combinaison de caractéristiques portant sur plusieurs « dimensions environnementales »

Afin d'évaluer correctement le critère de performance environnementale, et à l'image de l'approche de certifications officielles que sont la Bio et la certification environnementale<sup>5</sup>, il est essentiel de s'assurer que l'évaluation du critère repose sur une combinaison de caractéristiques portant sur plusieurs « dimensions » environnementales (biodiversité, eau, climat, ...), et que les enjeux de durabilité soient intégrés à l'étape de production du produit faisant l'objet de la sélection.

**OBJECTIF N°4 : Pour évaluer le critère de performance environnementale, s'appuyer sur une combinaison de caractéristiques (au moins 3) portant sur plusieurs « dimensions environnementales » (biodiversité, eau, climat, gestion de la fertilisation, réduction du recours aux produits phytopharmaceutiques, ...).**

## II-B.3/ L'importance du maillon « amont » (étape de production)

Pour l'évaluation, il est proposé de veiller à ce que les caractéristiques relatives au maillon amont (production agricole) portent au minimum sur 2 dimensions environnementales. D'autres critères relatifs à l'aval (distribution, mise en marché, ...) peuvent également être intégrés<sup>6</sup>.

**OBJECTIF N°5 : Intégrer les enjeux de la durabilité à l'étape de production du produit : veiller à ce que les caractéristiques relatives au maillon amont (production agricole) portent au minimum sur 2 dimensions environnementales. D'autres caractéristiques relatives à l'aval peuvent également être intégrées.**

## II-B.4/ Des éléments de preuves robustes et facilement vérifiables

Pour évaluer le critère de performance environnementale (et les autres critères), l'acheteur intègre dans son cahier des charges l'obligation pour le fournisseur de fournir les éléments de preuve permettant d'attester de la conformité des produits vis-à-vis des caractéristiques techniques (par exemple, pour le critère de performance environnementale, l'acheteur peut s'appuyer sur la présence ou l'absence de pratique de l'agroforesterie, l'utilisation ou l'absence d'utilisation d'amendement organique ou

---

<sup>5</sup> <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>

<sup>6</sup> Pour certains types de produits emballés/transformés, à l'instar des produits du type « compote », le maillon « aval » a un impact environnemental fort, les acheteurs sont ainsi invités à prendre en compte ce maillon pour apprécier le critère de performance environnementale (Cf. Agribalyse : [https://agribalyse.ademe.fr/app/aliments/13038#Compote\\_de\\_pomme](https://agribalyse.ademe.fr/app/aliments/13038#Compote_de_pomme))

encore de l'utilisation de la technique de biocontrôle versus le recours aux produits phytopharmaceutiques – tableau 2).

Dans ce cadre, le candidat devra impérativement apporter des éléments de preuve étayant ses déclarations, sous forme de documents, certifications, fiches techniques, cahiers de pratiques ou tout autre justificatif pertinent. En outre, il est possible que ces preuves soient assorties de contrôles/suivis indépendants (certifications tierces, audits externes, suivis techniques par une tierce partie) ou encadrées par l'administration, afin de garantir leur fiabilité et leur opposabilité.

**OBJECTIF N°6 : Pour évaluer les caractéristiques, intégrer dans le cahier des charges la nécessaire fourniture d'éléments de preuve.**

#### II-B.5/ Exemples non exhaustifs de caractéristiques mobilisables

Le critère de performance environnementale est évalué à partir de différentes caractéristiques dont les modalités d'évaluation se basent sur une grille prenant en compte à la fois les pratiques de production et de transformation (Cf. exemple de grille *infra*).

Tableau 1 **Modalités d'évaluation des différentes caractéristiques concernant le critère de "performance environnementale"** pour les **produits du type "fruits et légumes"**

*Remarque* : il s'agit ici d'une liste de caractéristiques non exhaustive. L'acheteur devra effectuer un *sourcing* en amont et déterminer les caractéristiques adaptées au produit et au besoin. L'enjeu consiste aussi à vérifier la capacité des fournisseurs à répondre aux caractéristiques choisies.

Dimension environnementale	Maillon	Caractéristique considérée	Éléments de notation	Élément de preuve
Biodiversité	Amont	Pratique de l'agroforesterie sur l'exploitation	Caractéristique valide si présence sur une partie (au moins 10%) de la <b>surface de l'exploitation</b>	<i>Exemple</i> : Validation agroforesterie par un label ou attestation Chambre d'agri
	Amont	Diversité de production (légumes) <b>Diversité d'espèces</b> cultivées (fruits)  <i>*Remarque : la diversité variétale peut aussi être valorisée de manière analogue, en adaptant les éléments de preuve/notation</i>	Caractéristique valide si : Légumes de plein champ > 7 espèces  Maraichage : > 7 espèces  Fruits > 3 espèces  NB : éléments de notation à moduler en fonction du système considéré	<i>Exemple</i> : Déclaration PAC, attestation chambre, label
	Amont	Plantation d'une haie composite ou entretien d'une haie diversifiante	Caractéristique valide si : « haies » : > 6% de la SAU	<i>Exemple</i> : % de haies dans la PAC, plan de gestion des haies et de valorisation du <b>bois de l'exploitation</b> (déclaration PAC, BCAE 8, ecorégime...)

	Amont	Ensemble des IAE <sup>7</sup> : haies, mare, bandes enherbées, jachères, ...	Caractéristique valide si : « IAE » : >7% de la SAU	Déclaration PAC <sup>8</sup> (Ecorégime, BCAE 8)
	Amont	Rotation des cultures	Caractéristique valide si > ou égale à 4 ans	Déclaration PAC, cahier de culture, suivi technique, label incluant cette condition dans son cahier des charges, ...
	Amont ou aval	Pratique durable 5 : ...		
Gestion de la fertilisation/ sol	Amont	Recours à des intrants organiques du type fumier/compost	Caractéristique valide si pratique mis en œuvre.	Exemple : factures, contrat avec l'éleveur
	Amont	Mettre en place des couverts végétaux d'intercultures (moutarde, luzerne, ...)	Caractéristique valide si 100% des surfaces couvertes sur l'exploitation en interculture et inter-rang ou > 50% des surfaces couvertes sur l'exploitation en interculture ou > 50% des surfaces couvertes sur l'exploitation en inter-rang	Exemple : CA : facture des graines, cahier de culture ou suivi du couvert végétal
	Amont	Réduction du travail du sol	Caractéristique valide si pratique établie sur l'ensemble de l'exploitation.	Exemple : factures, ...

<sup>7</sup> Infrastructure agroécologique : [https://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0077/Temis-007278/Point\\_145.pdf](https://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0077/Temis-007278/Point_145.pdf)

<sup>8</sup> <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/135138>

	Amont ou aval	Pratique durable 3 : ...		
Recours aux produits phytopharmaceutiques (PPP)	Amont	Actions alternatives mises en œuvre pour limiter l'utilisation de produits pharmaceutiques chimiques (biocontrôle, auxiliaires, ...)	Caractéristique valide si méthodes utilisées sur plus de 75% de la SAU	<i>Exemple</i> : Facture PBI, biocontrôles, pièges, filets insectes proof, suivi BSV
	Amont	Recours à des variétés robustes/résistantes	Caractéristique valide si recours à X % à des variétés robustes/résistantes.	
	Amont	IFT inférieur à la moyenne régionale	Caractéristique valide si IFT < moyenne régionale	<i>Exemple</i> : attestation IFT comparée à <a href="https://www.data.gouv.fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires">https://www.data.gouv.fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires</a>
	Amont	Pratique durable 4 : ...		
Eau	Amont ou Aval	Economie de la ressource en eau	Caractéristique valide si <b>plan d'action abouti et</b> résultats significatifs. <i>Exemples amont</i> : caractéristique valide si <b>matériel d'irrigation</b> économe en eau, pratiques agronomiques limitant l'utilisation de l'eau ; <i>Exemples aval</i> : caractéristique valide si	<i>Exemple</i> : facture, suivi la consommation, plan, photo, attestation

			récupération des eaux de lavage/process et revalorisation, recyclage de l'eau, optimisation des procédés de lavage, ...	
	Amont ou aval	Pratique durable 2 : ...		
Climat	Amont ou aval	Valorisation des légumes hors calibres ou non récoltés (transformation, vente en circuits-courts)	Caractéristique valide si structure de transformation sur place ou conclusion d'une convention de don avec une association d'aide alimentaire habilitée, par exemple partenaire de SOLAAL	<i>Exemple</i> : convention de don, bilan de l' <b>activité de transformation</b> , labellisation par une tierce partie, contrat, ...
	Amont ou Aval	Performance du circuit de distribution logistique (massification) et emballage (réemploi des emballages)	Caractéristique valide si pratique systématisée	<i>Exemple</i> : preuve de dépôt d'emballages Phytosanitaires en déchetterie ou organisme certifié
	Amont ou Aval	<b>Mise en place d'un plan</b> de progression de réduction des déchets	Caractéristique valide si <b>mise en œuvre d'un plan</b> de progression basé sur un suivi	<i>Exemple</i> : contrat REP
	Amont ou Aval	Recours à des énergies renouvelables	Caractéristique valide si recours sur une partie des activités de l'exploitation	<i>Exemple</i> : <b>facture</b> , ...

Amont ou Aval	Actions mises en œuvre pour économiser l'énergie	Caractéristique valide si formalisation d'un plan d'économies d'énergie + suivi + actions mise en place	Exemple : plan, suivi, factures
Amont	Saisonnalité des produits	Caractéristique valide si Produit de saison	<i>Exemple</i> : calendrier de saison que l'acheteur doit fournir sur le périmètre de sa zone (calendrier régional RHD du CTIFL <sup>9</sup> )
Amont ou Aval	Bilan carbone transport	Caractéristique valide si efforts importants pour réduire le bilan carbone et/ou plan de massification (appréciation de l'acheteur selon le cas considéré)	<i>Exemple</i> : Logicout permet de calculer les émissions d'une tournée logistique : <a href="https://www.logicout.fr/couts/">https://www.logicout.fr/couts/</a>
...			
...			

<sup>9</sup> <https://guiderhd.ctifl.fr/>

## II-B.6/ La justification des motivations du choix des caractéristiques retenues

L'acheteur doit justifier le choix des caractéristiques de performance environnementale dans son cahier des charges. **A titre d'exemple, dans le cas des produits du type « fruits et légumes », l'acheteur pourrait rédiger son cahier des charges en ce sens :**

- **Agroforesterie :** il s'agit d'une pratique permettant une meilleure utilisation des ressources, une plus grande diversité biologique et la création d'un micro-climat favorable à l'augmentation des rendements. Ces bénéfices sont notamment imputables : (i) au feuillage des arbres faisant office de brise-vent qui protège les cultures et les animaux ; (ii) à l'enracinement des arbres améliorant la structure du sol et qui favorise un meilleur enracinement des plantes cultivées, tout en participant à la lutte contre l'érosion ; (iii) au feuillage qui assimile et stocke le carbone (CO<sup>2</sup>) ; (iv) à la chute des feuilles qui participe à la protection du sol et qui restitue la matière organique ; (v) aux racines apportant de la matière organique, des minéraux et permettant de retenir l'eau dans le sol ; (vi) à l'ombre et la fraîcheur apportées par les arbres participant à une optimisation de la ressource en eau ; (vii) aux arbres constituant un refuge pour la biodiversité et les insectes pollinisateurs ; (viii) à l'amélioration de l'activité biologique du sol. Cette pratique est soutenue par le Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027<sup>10</sup> notamment pour son potentiel de stockage de carbone, ainsi que par la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)<sup>11</sup>. **A cet égard, le projet de SNBC 3 fixe l'objectif d'atteindre 100 kha de surfaces de terres arables et prairies avec agroforesterie intra parcellaire en 2030, et 300 kha en 2050, réparties équitablement entre les terres arables et les prairies.**
- **Favorisation des haies :** le développement des haies et des alignements d'arbres en milieu agricole génère des services écosystémiques favorables à la biodiversité et à la résilience des systèmes : habitats et ressources pour la faune ; Lutte contre l'érosion ; amélioration de la qualité de l'eau et des sols (structuration et richesse en matière organique propices à la biodiversité du sol).  
Les haies agricoles et non agricoles sont une composante essentielle des paysages français. Elles constituent ainsi un levier important de la transition agroécologique, participant notamment à la rétention du sol et de la ressource en eau tout en créant des zones refuges pour la faune et en piégeant du carbone.  
Le pacte en faveur de la haie, présenté en septembre 2023, vise à favoriser leur gestion durable, en atteignant en particulier l'objectif d'un gain net du linéaire de

---

<sup>10</sup> <https://agriculture.gouv.fr/pac-2023-2027-le-plan-strategique-national>

<sup>11</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/3e-strategie-nationale-bas-carbone-snbc-3>

haies de 50 000 kilomètres sur le territoire français entre 2020 et 2030. La mesure 23 de la Stratégie Nationale Biodiversité vise également à leur favorisation.

- Mise en place de cultures intermédiaires : **en fonction de l'espèce, ou des espèces** dans le cas de mélanges, les cultures intermédiaires peuvent présenter plusieurs avantages agronomiques et environnementaux : limitation du lessivage des nitrates ; structuration du sol ; lutte contre les adventices (compétition pour les ressources) ; **lutte contre certaines maladies de la culture principale, si l'association des deux cultures est favorable** ; **préservation des populations d'abeilles, en cas de plantes produisant du nectar**. Le développement des couverts intermédiaires est soutenu d'une part par la conditionnalité des aides de la PAC. D'autre part, ce soutien s'exprime par l'écorégime qui impose la couverture de l'inter-rang des cultures pérennes et les MAEC qui permettent, sur la base du volontariat, de rémunérer les pratiques de couverture des sols. En outre, le projet de SNBC 3 poursuit l'objectif de leur développement notamment pour permettre le stockage de l'azote et de la matière organique dans les sols et pour favoriser la biodiversité.
- **Réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques** : la stratégie Écophyto<sup>12</sup> vise à : **préserver la santé publique et celle de l'environnement** dans une logique « Une seule santé », soutenir les performances économique et environnementale des exploitations, maintenir un haut niveau de protection des cultures par une adaptation des techniques utilisées. Elle maintient l'objectif de réduction de 50% des usages et des risques des produits phytopharmaceutiques par rapport à la moyenne triennale 2011-2013.
- Gestion de la fertilisation azotée : les amendements organiques permettent d'améliorer les propriétés du sol aux niveaux physiques, chimiques et biologiques. Le projet de SNBC 3 vise à réduire la consommation d'engrais minéraux azotés : il s'agit de réduire la consommation d'engrais minéraux azotés de 30 % en 2030 et de 50 % en 2050, par rapport à 2020. Le projet de SNBC 3 vise à réduire la consommation d'engrais minéraux azotés.
- Baisse des émissions en GES :
  - Recours à des énergies renouvelables : dans un souci de contribution des filières fruits et légumes à la réduction des émissions de GES, le Plan de **Souveraineté Fruits et Légumes** poursuit l'objectif du développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR). Dans le même esprit, le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone 3 vise à décarboner les consommations d'énergie en réduisant la consommation énergétique

---

<sup>12</sup> <https://agriculture.gouv.fr/plan-ecophyto-reduire-le-recours-aux-produits-phytosanitaires>

fossile (produits pétroliers et gaz naturel) de 8 TWh de 2023 à 2030 en supprimant toute consommation énergétique fossile à horizon 2050.

- **Actions mises en œuvre pour économiser l'énergie** (serres non chauffées à titre illustratif) : dans un souci d'atténuation du changement climatique et de résilience des systèmes de production, le plan de souveraineté Fruits et Légumes vise à soutenir les gains d'efficacité énergétique et la décarbonation des serres. Les dispositifs de soutien mis en œuvre dans le cadre de ce plan complètent les actuelles aides couplées au secteur et programmes opérationnels en faveur des filières fruits et légumes, financés par la PAC dans le cadre du Plan Stratégique National.
- Actions visant à optimiser la performance énergétique dans le cadre industriel : en cohérence avec la SNBC, les acteurs de la transformations sont invités à optimiser leurs dépenses énergétiques pour réduire les émissions de GES au niveau national.
- **Actions alternatives mises en œuvre pour limiter l'utilisation de produits pharmaceutiques chimiques (biocontrôle, auxiliaires, ...)** : la stratégie Écophyto 2030 traduit la triple ambition de la France en matière agricole : préserver la santé publique et celle de l'environnement dans une logique « Une seule santé » ; soutenir les performances économique et environnementale des exploitations ; maintenir un haut niveau de protection des cultures par une adaptation des techniques utilisées. Elle fixe des objectifs de réduction des risques et des usages de produits phytopharmaceutiques cohérents avec nos engagements européens et internationaux en matière de lutte contre le changement climatique et de préservation de la biodiversité, tout en donnant à tous les agriculteurs les moyens de cette transition, par le développement de méthodes alternatives et le renforcement de leur accompagnement dans le changement de pratiques. Le plan de Souveraineté Fruits et Légumes vise notamment à soutenir les alternatives naturelles aux produits phytopharmaceutiques étant disponibles, développer les méthodes et techniques innovantes pour la protection des cultures, développer la technique de l'insecte stérile et élargir le recours aux médiateurs chimiques.
- Lutte contre le gaspillage de calibrage : le gaspillage alimentaire a coût élevé sur l'environnement en affectant notamment la qualité du sol, la ressource en eau et la biodiversité. Le gaspillage alimentaire a également un fort impact sur le changement climatique. Les pertes alimentaires post-récolte et le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne de distribution et de consommation ont un double impact environnemental négatif : une pression induite sur les ressources naturelles et les services écosystémiques et la pollution. Les pertes et le gaspillage

alimentaires tout au long de la chaîne alimentaire, dont la réduction fait l'objet de politiques publiques aux niveaux français et européen, représentent plus de 3 % de l'ensemble des émissions de l'activité nationale. Cela représente 18 % de la production alimentaire nationale. En 2022, le gaspillage alimentaire en France est estimé à 4,3 millions de tonnes (sur 9,4 millions de tonnes de déchets alimentaires). La Stratégie Nationale Alimentation Nutrition Climat (action n°48) vise à accompagner la chaîne alimentaire vers la réduction du gaspillage alimentaire.

OBJECTIF N°7 : Justifier le choix des caractéristiques de performance environnementale dans le cahier des charges

## II-C/ Appréciation du critère de performance en matière d'approvisionnements directs

II-C.1/ Utiliser la définition des approvisionnements directs prévue dans le présent guide L'acheteur devra évaluer le nombre d'intermédiaires en se référant à la définition des approvisionnements directs (page 13 des guides d'achat<sup>13</sup>).

Pour rappel, dans les guides d'achat, les approvisionnements directs se définissent comme suit :

« Achat par un gestionnaire de restaurant collectif, directement ou en qualité d'adhérent au groupement d'achat auquel il appartient, la centrale d'achat à laquelle il adhère ou son prestataire, de produits agricoles listés à l'annexe I du règlement n°1308/2013 ou de produits issus de la pêche et de l'aquaculture listés à l'annexe I du règlement n°1379/2013 directement auprès du premier metteur en marché de ce produit, ou auprès du premier acheteur de ce produit ».

Aussi, pour évaluer ce critère, il est proposé de compter (puis de noter en fonction du résultat) le nombre d'intermédiaires entre :

- Le point de départ : 1<sup>er</sup> metteur en marché des produits agricoles listés à l'annexe I du règlement n°1308/2013 ou des produits issus de la pêche et de l'aquaculture listés à l'annexe I du règlement n°1379/2013 (plusieurs étapes techniques peuvent être comprises dans cette mise en marché) ; ET
- Le point d'arrivée : un gestionnaire de restaurant collectif, la centrale d'achat à laquelle il adhère ou son prestataire.

---

<sup>13</sup> <https://agriculture.gouv.fr/marches-publics-pour-la-restauration-collective-deux-guides-pratiques-pour-un-approvisionnement>

OBJECTIF N°8 : Evaluer le critère de performance en matière **d’approvisionnements directs** conformément à la définition prévue dans le présent guide (Cf. partie « II-C.1/ Utiliser la définition des approvisionnements directs prévue dans le présent guide »).

II-C.2/ Se reposer sur la **caractéristique du nombre d’intermédiaires**

Afin d’évaluer correctement le critère de **performance en matière d’approvisionnements directs**, il est essentiel de s’assurer que le cahier des charges comprenne *a minima* la caractéristique du nombre d’intermédiaires.

**OBJECTIF N°9 : Evaluer le critère d’approvisionnements directs *a minima* par la caractéristique du nombre d’intermédiaires.**

II-C.3/ Exemples non exhaustifs de caractéristiques mobilisables pour apprécier le **critère d’approvisionnements directs**

Le critère de performance en matière d’approvisionnements directs peut être évalué comme suit (Cf. tableau *infra*).

Tableau 2 **Modalités d'évaluation des différentes caractéristiques concernant le critère de "performance en matière d'approvisionnements directs" pour les fruits et légumes**

Caractéristique	Eléments de notation	Elément de preuve
Nombres d'intermédiaire	Caractéristique valide si inférieure ou égal à 1 intermédiaire	
Visite d'exploitation possible dans la durée du contrat pour le sourcing dans le cadre de la relation fournisseur/acheteur	Caractéristique valide si une visite de l'exploitation enregistrée Caractéristique valide si une visite de l'exploitation enregistrée ou programmée dans l'année	<i>Exemple :</i> Attestation sur l'honneur
Travail des approvisionnements en lien avec un Projet Alimentaire Territorial présent sur le territoire	Caractéristique valide si collaboration et implication de la structure dans le PAT du bassin de production	<i>Exemple :</i> attestation du porteur de PAT qui formalise la participation et le degré d'implication du fournisseur/producteur dans le PAT et/ou mention du fournisseur dans les partenaires ou actions du PAT tel que présenté sur France-pat.fr
Concentration de la chaîne de production dans un même bassin de production	Caractéristique valide si ensemble des maillons de la chaîne alimentaire localisés dans un même bassin de production	<i>Exemple :</i> éléments de traçabilité

<p>Fraicheur par variété de fruit ou légume</p>	<p>Caractéristique valide si :</p> <p>Exemple pour les légumes :</p> <p>Légumes feuilles : -1j; Légumes branches : 3j; Aromatiques : 1j; Légumes fleurs : 3 - 4 jours; Légumes de stockage de conservation : - 1 an; Légumes gousses : 3j; Légumes fruits : 3j; Légumes racines/tubercule : - 6 mois</p> <p>Notation minimale : Légumes feuilles : 2j ; Légumes branches : 4j ; Aromatiques : 2j; Légumes fleurs : 5 jours; Légumes de stockage de conservation : 1 an environ; Légumes racines/tubercule : 6 mois environ; Légumes gousses : 4j; Légumes fruits : 4j</p> <p>NB : concernant les légumes, les légumes de stockage ne sont pas concernés par la caractéristique (allium et pommes de terre)</p> <p><i>Fruits</i> : <b>vigilance concernant l'insertion de caractéristiques de fraîcheur pour certains fruits pour le la maturité est importante</b></p>	<p><i>Exemple</i> : traçabilité avec le jour de récolte</p>
---	--	---

## II-C.4/ La justification des motivations du choix des caractéristiques retenues

L'acheteur est invité à justifier le choix des caractéristiques de performance en matière **d'approvisionnements directs**. A titre d'exemple, dans le cas des produits du type « fruits et légumes », l'acheteur pourrait rédiger son cahier des charges en ce sens :

### Exemple :

Travail des approvisionnements en lien avec un Projet Alimentaire Territorial (PAT) ou équivalent présent sur un bassin de production : les PAT sont identifiés dans plusieurs documents stratégiques structurants publiés récemment, notamment le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone 3, la Stratégie Nationale Alimentation Nutrition Climat (SNANC) ou la planification écologique. Il **s'agit de faire des PAT des leviers de transition des territoires, avec des diagnostics et plans d'action systémiques sur l'ensemble des dimensions (économie, environnement, justice sociale et santé), partagés entre toutes les parties prenantes du territoire, et mis en œuvre par une gouvernance ouverte. L'implication d'un fournisseur de denrées alimentaires au sein d'un PAT permet ainsi de renforcer les liens entre l'amont et l'aval, et ainsi de rapprocher la production agricole de la consommation, concourant à contribuer à l'objectif de limiter le nombre d'intermédiaire.**

OBJECTIF N°10 : Justifier le choix des caractéristiques de performance en matière **d'approvisionnements directs** dans le cahier des charges.

## IV/ Possibilité d'accorder un bonus

### IV-A/ Comment mobiliser un « bonus » ?

Il est envisageable de prévoir des critères complémentaires dans le cahier des charges pour valoriser les offres proposant des produits vertueux en matière de juste rémunération des producteurs.

### IV-B/ Exemples de « bonus »

Le tableau *infra* recense quelques exemples d'actions pouvant faire l'objet d'une bonification.

Caractéristique	Éléments de notation	Élément de preuve
Accord de contractualisation bi/tripartite visant à rémunérer de manière juste le producteur	Valide si présence d'un contrat	Attestation du contrat
Accord de contractualisation bi/tripartite visant à rémunérer de manière juste le producteur (engagement en termes de performance environnementale)	Valide si présence d'un contrat	Attestation du contrat
Produit provenant d'une coopérative ou d'une organisation d'un collectif de producteurs (organisation de producteurs, associations de producteurs, SCIC, ...) ayant une démarche de juste rémunération des producteurs	Valide si présence d'un contrat	Attestation du contrat
Produit provenant d'une coopérative ou d'une organisation d'un collectif de producteurs (organisation de producteurs, associations de producteurs, SCIC, ...) ayant une démarche de performance environnementale	Valide si présence d'un contrat	Attestation du contrat
Accord de contractualisation bi/tripartite visant à rémunérer de manière juste le producteur et à lui donner de la visibilité – durée du contrat permettant de sécuriser les débouchés du producteur <i>A noter que la contractualisation est rendue possible / facilitée lorsque l'acheteur s'engage sur des volumes d'achat dans son marché.</i>	Valide si présence d'un contrat (durée du contrat supérieure à 3 ans)	Attestation du contrat
Accord de contractualisation bi/tripartite visant à rémunérer de manière juste le producteur et à lui donner du soutien technique (accompagnement technique, prise en compte des coûts de production)	Valide si présence d'un contrat (incluant un volet accompagnement technique)	Attestation du contrat

## IV-C/ Justification du choix des bonus

L'acheteur est invité à motiver le choix des bonus et d'explicitier leur lien avec les critères de performance environnementale et d'approvisionnements directs.

### Exemple :

Accord de contractualisation entre l'acheteur et le fournisseur (juste rémunération) : il est possible de motiver le choix de ce bonus en développant son lien avec le critère d'approvisionnements directs (lien avec le producteur permettant de s'assurer de sa juste rémunération, dans une logique d'approvisionnements directs et de limitation du nombre d'intermédiaires).

Accord de contractualisation entre l'acheteur et le fournisseur (engagement en termes de performance environnementale) : il est possible de justifier un tel bonus en détaillant le lien du bonus avec le critère de performance environnementale. Le contenu de l'explication est variable en fonction du contenu du contrat.

OBJECTIF N°11 : Motiver le choix des caractéristiques « bonus »

## V- Exemple d'évaluation

Tableau 3 **Exemple illustratif de différentes offres de produits du type "carotte 1<sup>ère</sup> gamme"** (vert : respect des exigences du cahier des charges ; rouge : irrespect des exigences du cahier des charges).

Critère	Critère « Performance environnementale »				Critère « Approvisionnement direct »	Critère technique 1	Critère technique 2
	<i>Pratique de l'agroforesterie (amont)</i>	<i>Utilisation d'intrants organiques (amont)</i>	<i>Pratique de biocontrôle (amont)</i>	<i>Economie de la ressource en eau (amont/ aval)</i>			
Caractéristique	<i>Pratique de l'agroforesterie (amont)</i>	<i>Utilisation d'intrants organiques (amont)</i>	<i>Pratique de biocontrôle (amont)</i>	<i>Economie de la ressource en eau (amont/ aval)</i>	<i>Organisation de la filière</i>	<i>Propriétés organoleptiques</i>	<i>Facilité de découpe</i>
Fournisseur A	OUI (noyer/carotte)	OUI (fumier de cheval)	OUI (médiateurs chimiques)	OUI	Producteur – vente <b>directe</b> → acheteur public (0 intermédiaire <sup>14</sup> )	Très bonne qualité	Très opérationnel
Fournisseur B	NON	NON (intrants)	NON (usage de)	NON	<b>Producteur</b> → <b>coopérative</b> → lavage/désinfecti	Qualité correcte	Opérationnel

<sup>14</sup> Cf. Partie "II-C.1/ Utiliser la définition des approvisionnements directs prévue dans le présent guide"

		chimiques)	produits PPP)		on des carottes par un intermédiaire → distributeur → acheteur public (1 intermédiaire <sup>15</sup> )		
Fournisseur C	NON	OUI (migou)	OUI (nématodes auxiliaires)	OUI	Producteur → grossiste → acheteur public (1 intermédiaire <sup>16</sup> )	Qualité correcte	Peu opérationnel

**Seul le fournisseur A est retenu dans la mesure où lui seul répond à l'ensemble des caractéristiques.**

## Conclusion

Une fois que le fournisseur et l'acheteur ont signé le contrat, les acheteurs sont invités à rester vigilants sur leurs suivi et mise en **œuvre**.

Il s'agira notamment de suivre finement les consommations en produits durables et de qualité, de les télédéclarer sur la plateforme numérique « ma cantine »<sup>17</sup>, dans une démarche d'amélioration continue, en vue d'atteindre les objectifs de la loi EGAlim.

Les acheteurs sont invités, dès lors que l'offre est disponible et accessible, à augmenter progressivement leurs approvisionnements en produits sous signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine - SIOO<sup>18</sup>, notamment en produits issus de **l'agriculture** biologique, dans l'optique de renforcer la dynamique engagée par le Ministère chargé de l'Agriculture.

En outre, ce guide pourra faire l'objet d'une révision en tant que de besoin au regard de la dynamique des approvisionnements en produits durables et de qualité.

<sup>15</sup> Cf. Partie "II-C.1/ Utiliser la définition des approvisionnements directs prévue dans le présent guide"

<sup>16</sup> Cf. Partie "II-C.1/ Utiliser la définition des approvisionnements directs prévue dans le présent guide"

<sup>17</sup> <https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/>

<sup>18</sup> <https://www.inao.gouv.fr/siqo>



[agriculture.gouv.fr](http://agriculture.gouv.fr)